



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 808

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DE
VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS D'UTILISATION
MIXTE AINSI QUE DES ACCESSOIRES D'APPOINT ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 19 mars 2013
Adopté le 3 avril 2013
En vigueur le 22 avril 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'acquisition de divers véhicules ainsi que d'équipements motorisés de même que des accessoires d'appoint requis pour leur utilisation à des fins relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 9 000 000 \$ pour l'acquisition des biens ainsi ordonnée et décrète un emprunt du même montant.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 808

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS D'UTILISATION MIXTE AINSI QUE DES ACCESSOIRES D'APPOINT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'acquisition de divers véhicules et équipements motorisés ainsi que des accessoires d'appoint requis pour leur utilisation à des fins relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération est ordonnée et une dépense de 9 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt de 9 000 000 \$ remboursable comme suit :

1° une somme de 350 000 \$ sur une période de trois ans;

2° une somme de 650 000 \$ sur une période de cinq ans;

3° une somme de 8 000 000 \$ sur une période de dix ans;

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Le partage de cette dépense et de l'emprunt en découlant entre la proximité et l'agglomération est fait en conformité des dispositions du Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements.

4. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 %, du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération et des revenus généraux de la ville à l'égard de la dépense de proximité.

6. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

7. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

ACQUISITION POUR FINS DE REMPLACEMENT ET D'ADDITION
AINSI QUE MODIFICATION POUR DES FINS D'AMÉLIORATION DE
VÉHICULES MOTORISÉS ET LEURS ÉQUIPEMENTS D'UTILISATION
MIXTE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à acquérir et modifier divers véhicules récréatifs, automobiles, camionnettes, fourgonnettes, camions légers et lourds, véhicules-outils, équipements de chantier et spécialisés, véhicules et accessoires spécialisés ainsi que des accessoires et équipements d'appoint requis pour leur utilisation. Ces véhicules et équipements motorisés de même que les différents systèmes sont requis pour combler des besoins relevant à la fois de la compétence d'agglomération et de celle de proximité.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. Le coût du projet décrit à l'article 1 se détaille comme suit :

	<u>Remplacement</u>	<u>Addition</u>
1° véhicules et outillage spécialisés, dont la vie économique de moins de 8 ans est dépassée ou nécessitant des modifications, tels que véhicules récréatifs, automobiles, camionnettes et fourgonnettes utilitaires ainsi que divers accessoires et équipements véhiculaires :	350 000 \$	0 \$
2° véhicules et outillages spécialisés, dont la vie économique de 8 à 14 ans inclusivement est dépassée ou nécessitant des modifications, tels que camionnettes, camions légers, fourgons et autres, tracteurs légers, outillage spécialisé tel que scie à pavage, déchiqueteur de branches et flèches lumineuses :	650 000 \$	0 \$

3° véhicules et outillage spécialisés, dont la vie économique de plus de 14 ans est dépassée ou nécessitant des modifications, tels que camions lourds, véhicules-outils et autres équipements motorisés spécialisés :

8 000 000 \$ 0 \$

Sous-total : 9 000 000 S 0 \$

TOTAL : 9 000 000 \$

Annexe préparée le 12 février 2013 par :

Jean-Claude Lebrun,
Ingénieur
Service de la gestion des équipements motorisés

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'acquisition de divers véhicules ainsi que d'équipements motorisés de même que des accessoires d'appoint requis pour leur utilisation à des fins relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 9 000 000 \$ pour l'acquisition des biens ainsi ordonnée et décrète un emprunt du même montant.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.